



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONSEIL

Cent cinquante-huitième session

Rome, 4-8 décembre 2017

**Suite donnée aux décisions adoptées par le Conseil
à sa cent cinquante-sixième session (24-25 avril 2017)**

**Commission des thons de l'océan Indien – Communication du Secrétariat
de la FAO – Consultation en vue de l'élaboration d'une proposition de
procédure de sélection du Secrétaire exécutif**

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



mu952

CIRCULAIRE AUX MEMBRES DE LA CTOI**(CIRCULAIRE DE LA CTOI 2017-2018 DIFFUSÉE LE 19 SEPTEMBRE 2017)****Vingt et unième session de la Commission des thons de l'océan Indien
Yogyakarta (Indonésie), 22-26 mai 2017****(Consultation en vue de l'élaboration d'une proposition de procédure de sélection du
Secrétaire exécutif)**

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture présente ses compliments aux Membres de la Commission des thons de l'océan Indien («CTOI» ou «la Commission») et, au nom de le Secrétariat de la FAO, se réfère aux délibérations de la Commission à sa vingt et unième session dans le cadre du point «consultations en vue de l'élaboration d'une proposition de procédure permanente de sélection du Secrétaire exécutif». Les points de vue suivants sont présentés comme une contribution au processus engagé.

Comme la Commission en est informée, cette question a récemment été examinée par le Conseil de la FAO pendant sa cent cinquante-cinquième session en décembre 2016, après délibérations des divers comités subsidiaires du Conseil. Lors de cette session, le Conseil a, entre autres, décidé, que le Président indépendant du Conseil et le Secrétariat de la FAO se concerteront avec les organes concernés relevant de l'article XIV afin d'élaborer une proposition relative à des procédures de nomination des secrétaires des organes concernés relevant de l'article XIV acceptables pour les organes, proposition à présenter au Conseil de la FAO avant la fin de 2018. À ce moment-là, le Conseil a aussi approuvé, à titre exceptionnel, une procédure de nomination de deux secrétaires des organes relevant de l'article XIV.

Le Secrétariat de la FAO a pris dûment note des délibérations de la Commission à ce sujet dans sa vingt et unième session à la suite de la déclaration du Président indépendant du Conseil. Dans ce contexte, le Secrétariat de la FAO juge opportun de rappeler certains principes applicables découlant de la nature de la CTOI en tant qu'organe statutaire de la FAO, une agence spécialisée du système des Nations Unies, et fonctionnant au sein de la FAO et de ce système, d'autant plus que la question sera examinée une nouvelle fois en 2018 à l'occasion du renvoi de la question au Conseil de l'Organisation. Le Secrétariat de la FAO rappelle que cette position a été élaborée en détail dans le document JM 2016.2/6 et CCLM 103/2 «Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV et d'autres entités hébergées par la FAO» (lien internet).

Le Secrétariat de la FAO observe que, bien que les organes relevant de l'article XIV bénéficient d'une certaine autonomie fonctionnelle dans la mise en œuvre du programme de travail, ils sont administrativement intégrés à la FAO, ils fonctionnent dans le cadre de la FAO, et ils engagent la FAO et tous ses Membres dans tous leurs activités, que leurs programmes de travail soient entièrement financés par leurs Membres ou pas. Leurs instruments constitutifs ne confèrent pas aux organes la personnalité juridique. Les traités en vertu de l'article XIV sont négociés et adoptés au sein de la FAO, conformément aux procédures arrêtées dans l'Acte constitutif, le Règlement général de l'Organisation («RGO») et les principes et les procédures adoptés par la Conférence de la FAO¹. Bien que ces organes puissent adopter et modifier leur règlement intérieur et leur règlement financier, ceux-ci doivent être conformes au cadre institutionnel de la FAO. Ces organismes opèrent en vertu des politiques générales de la FAO et conformément à celles-ci. Toute modification de leurs accords constitutifs doit être soumise au Conseil ou à la Conférence, qui ont le pouvoir de les désavouer s'ils constatent que les amendements sont incompatibles avec les objectifs et buts de la FAO ou des dispositions de l'Acte constitutif de la FAO.

¹ Les principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif, *Textes fondamentaux*, Section O, page 177.

En outre, le Secrétariat de la FAO rappelle que le personnel des organes relevant de l'article XIV sont des fonctionnaires de la FAO nommés par le Directeur général et sont soumis au Statut et au Règlement du personnel de la FAO, ainsi qu'à l'autorité du Directeur général, nonobstant toute autonomie dont ils peuvent bénéficier en matière technique pour la décharge de leurs fonctions pour les organismes concernés. C'est la FAO et le Directeur général en tant que son représentant légal, qui doivent répondre de toutes les obligations ou responsabilités découlant des activités des organes relevant de l'article XIV et des griefs du personnel employé pour les appuyer. C'est la FAO et ses Membres qui doivent répondre couvrir des coûts découlant de ces obligations et responsabilités. Les privilèges et immunités dont bénéficient les organes relevant de l'article XIV et leur personnel sont les privilèges et immunités de l'Organisation.

Ainsi, par exemple, toute exemption fiscale ou autre facilité dont ces organes peuvent bénéficier pour leurs activités sont celles qui sont accordées à la FAO; il n'y a pas de droit autonome ou distinct à un tel traitement.

Le Secrétariat de la FAO souhaite rappeler quelques considérations particulières liées aux organes relevant de l'article XIV dans ce cadre au vu de certaines pratiques qui se sont développées:

a) Les traités prévoient que deux parties (le Directeur général et l'organe concerné) jouent un rôle dans le processus de nomination. La pratique consistant à organiser des élections, selon laquelle le Secrétariat de la FAO et le Directeur général ont été éliminés de facto du processus de nomination, est considérée comme intrinsèquement incompatible avec les dispositions des différents traités. Les dispositions des traités pertinents de l'article XIV sont similaires à celles du RGO concernant la nomination des Directeurs généraux adjoints, nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil et ceux-ci n'ont jamais abouti à des élections pour les postes de Directeurs généraux adjoints. Il appartient au Conseil d'accepter ou de rejeter la proposition de nomination. La même chose devrait appliquer aux organes relevant de l'article XIV, avec le Directeur général et l'Organisme concerné, chacun restant dans ses rôles respectifs, avec l'organe concerné ayant un dernier mot en décidant d'approuver ou de rejeter le candidat présenté par le Directeur général. Cette approche reflète une pratique générale dans l'ensemble du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de dispositions similaires qui ne sont en aucun cas spécifiques à l'Accord de la CTOI.

b) Bien que la FAO et le Directeur général aient été exclus des processus de certains organes de l'article XIV pour sélectionner les secrétaires, ils sont restés entièrement responsables de la performance et de la conduite des Secrétaires. Dans le cadre institutionnel de la FAO, il appartient à la FAO et au Directeur général, en tant que représentant légal ultime de la FAO et des organes relevant de l'article XIV concernés, de traiter et de répondre des conséquences des déficiences et des lacunes dans la performance ou conduite des Secrétaires. Cette responsabilité existe malgré le fait qu'ils ont eu une participation limitée ou nulle à l'évaluation et à la sélection des Secrétaires à travers des élections ou des processus de vote.

c) La nomination des Secrétaires des organes relevant de l'article XIV doit, avant tout, être considérée comme un processus de sélection professionnel, permettant une évaluation des qualifications des candidats, des vérifications de références appropriées et une évaluation de tous les candidats du point de vue de leur intégrité et de leur conduite. Ces vérifications sont des éléments normaux et importants des processus liés à toute nomination professionnelle dans le système des Nations Unies. La lecture des traités concernés confirme que le rôle du Directeur général dans ces sélections est plus qu'un rôle simplement administratif ou consultatif.

d) La pratique qui s'est développée dans la tenue d'élections (ou de vote) pour sélectionner les Secrétaires de certains organes relevant de l'article XIV a eu pour conséquence pratique de porter atteinte à l'impartialité, à l'indépendance et à l'autonomie qui devraient caractériser les activités entreprises par l'Organisation, y compris ses organes relevant de l'article XIV, et leur caractère

multilatéral. Les Secrétaires sont chargées d'aider les organes relevant de l'article XIV à mener à bien leurs fonctions. Cependant, en cherchant à être élus ou étant élus, les fonctionnaires auront tendance à réglementer leur comportement en tenant compte des positions de ceux qui les ont élus ou qui pourraient le faire à l'avenir, plutôt que de s'acquitter de leurs fonctions de manière impartiale et indépendante. Cette conduite est incompatible avec l'obligation de loyauté d'un membre du personnel vis-à-vis de l'Organisation (et à travers l'Organisation, à l'organisme concerné), ainsi qu'avec les Normes de conduite de la fonction publique internationale.

En tant que contribution au processus en cours, le Secrétariat de la FAO invite les Membres de la CTOI à examiner les procédures standard, jointes à la présente communication, pour la nomination des fonctionnaires de rang supérieur de la FAO, telle qu'adaptées pour les nominations récentes des Secrétaires des organes relevant l'article XIV. Conformément à la décision prise par le Conseil à sa cent cinquante-cinquième session en décembre 2016, cette procédure a été suivie pour la sélection et la nomination du Secrétaire actuel de la CTOI avec la participation de deux représentants des membres de la CTOI. Le Secrétariat de la FAO considère que cette procédure est raisonnable et appropriée et fournirait une base solide pour l'établissement d'une procédure permanente pour la nomination du Secrétariat de la CTOI, compte tenu de son statut actuel d'organe statutaire de la FAO, une Agence spécialisée des Nations Unies. Le processus récent qui a suivi ce modèle était, de l'avis du Secrétariat de la FAO, entièrement transparent, objectif, efficace et assuré la sélection d'un candidat soutenu comme approprié par la FAO et les représentants de la Commission pour l'approbation de la Commission.

Processus de sélection et de nomination des Secrétaires des organes relevant de l'article XIV²

Conformément aux directives de la cent cinquante-cinquième session du Conseil de la FAO, la nomination des Secrétaires suivra les procédures de nomination du personnel de rang supérieur de la FAO.

En conséquence, la procédure suivante conformément à la pratique habituelle, avec quelques ajustements, sera effectuée:

- 1) Avis de vacance de poste rédigé par les services techniques avec l'appui du Bureau des ressources humaines;
- 2) Publication d'annonces des avis des vacances de postes pour les postes de Secrétaire exécutif. Les annonces des avis des vacances de postes sont clôturées après 46 jours, conformément au calendrier et à la pratique standard;
- 3) Premier examen et élimination de candidats fait par le Bureau des ressources humaines sur la base des critères minimaux et des qualifications énoncées dans l'avis de vacance de poste;
- 4) Deuxième examen par les bureaux des directeurs généraux adjoints et des sous-directeurs généraux concernés pour identifier les listes restreintes pour les entretiens;
- 5) La liste restreinte pour les entretiens doit inclure au moins 10 candidats, avec au moins une femme candidate;
- 6) Composition du panel d'examineurs: président (du bureau du Directeur général adjoint, Coordonnateur pour le climat et les ressources naturelles), 2 fonctionnaires de rang supérieur de la FAO, 1 membre externe et 1 représentant des ressources humaines (pour soutenir le processus). En outre, exceptionnellement pour le recrutement des Secrétaires des organes relevant de l'article XIV, le panel d'examineurs comportera 2 représentants des Membres désignés par les organes, conformément à la décision du Conseil;
- 7) Entretiens des candidats sélectionnés réalisés par le panel d'examineurs;
- 8) Présentation du rapport du panel d'examineurs au Directeur général. Le rapport contiendra au moins 5 candidats, dont au moins une candidate féminine. S'il n'y a pas de candidate féminine, le rapport du panel d'examineurs doit contenir une justification pertinente pour cette omission;
- 9) La vérification des références est effectuée par le Bureau des ressources humaines et les capacités de gestion des candidats présélectionnés sont examinées par une société externe;
- 10) Le Directeur général choisit un candidat qui est présenté à l'organe de l'article XIV ou aux membres de l'organe pour confirmation;
- 11) Confirmation du candidat, le cas échéant;
- 12) Nomination.

² Ce processus ne s'applique qu'aux organes relevant de l'article XIV dont les Secrétaires, en vertu des instruments constitutifs, sont nommés par le Directeur général avec l'approbation de l'organe concerné.